RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

---

numéro
CCDC_260708_075

portant sur

CONVENTION POUR LE DÉPÔT D'ŒUVRES ET D'OBJETS D'ART APPARTENANT À L'ETAT, DANS UNE STRUCTURE CULTURELLE - COLLECTION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 8°,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2112-1,

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles R.113 et D.113-2 à D.113-10-2,

VU le décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'Etablissement public du Centre national des arts plastiques,

VU la délibération n°CC_260508_1 du Conseil communautaire du 30 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU l'avis de la commission des prêts et dépôts du Centre national d'Arts Plastiques en date du 26 mars 2026,

CONSIDÉRANT que le Centre national des arts plastiques, établissement public administratif, acquiert et gère pour le compte de l'État, les œuvres et objets d'art inscrits sur son inventaire et dont il assure la conservation et la diffusion,

CONSIDÉRANT que l'oeuvre de Paul Dardé intitulée *Le Faune* est en dépôt au sein de la Communauté de communes Lodévois et Larzac depuis l'an 2000,

CONSIDÉRANT que *Le Faune* fait parti du parcours muséographique *Mémoire de pierre* depuis 2018, et qu'il en est l'un des éléments centraux,

CONSIDÉRANT que le dépôt est consenti pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature de la convention annexée,

CONSIDÉRANT que la convention annexée a pour but de fixer les conditions selon lesquelles le directeur du Centre national des arts plastiques accorde le dépôt de l'oeuvre *Le Faune*,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la convention pour le dépôt d'œuvres et objets d'art appartenant à l'État dans une structure culturelle et concernant l'œuvre de Paul Dardé intitulée *Le Faune*, pour une durée de cinq ans (5 ans), soit de 2026 à 2031,

- **ARTICLE 2 : DE PRÉCISER** que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3 : DE DIRE** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260709-lmc126030C-CC-1-1
Date de télétransmission : 09/07/26
Date de publication : 10/07/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le neuf juillet deux mille vingt-six,

Le Président
Frédéric ROIG

Signé électroniquement par:
Frédéric ROIG

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
LODÉVOIS ET LARZAC

1, Place Francis Morand - 34700 LODEVE
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION POUR LE DEPÔT
D'ŒUVRES ET OBJETS D'ART APPARTENANT A L'ETAT DANS UNE STRUCTURE CULTURELLE
-
COLLECTION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2112-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R. 113-1et D. 113-2 à D. 113-10-2 ;

Vu le décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'Établissement public du Centre national des arts plastiques ;

Vu l'avis de la commission des prêts et dépôts en date du 26 mars 2026.

ENTRE

Le Centre national des arts plastiques
Représenté par Martin Bethenod, directeur
Ci-après désigné « le Cnap »,

ET

Dénomination et adresse du dépositaire :

Structure : Communauté de Communes Lodevois et larzac
Représenté par : Frédéric Rois
Fonction : Président
Adresse : 1 Place Francis Morand - 34 700 LODÈVE

Ci-après dénommée le " dépositaire "

ÉTANT PREALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

En application des textes visés ci-dessus, le Centre national des arts plastiques (ci-après désigné « **le Cnap** »), établissement public administratif, acquiert et gère pour le compte de l'Etat les œuvres et objets d'art inscrits sur son inventaire dont il assure la conservation et la diffusion ;

A ce titre le Cnap est chargé de l'application de la présente convention. Toute demande relative aux dispositions de cette convention est à adresser par courrier à la :
Directeur du Centre national des arts plastiques
189 rue d'Aubervilliers
75018 Paris

Deux adresses de livraison ou de retrait des œuvres *(en fonction du lieu d'enlèvement communiqué par le Cnap) :*
Centre national des arts plastiques
Réserve de Paris
189 rue d'Aubervilliers
75018 Paris
Tél : +33 (0) 6 27 73 17 80

Centre national des arts plastiques
Réserve de Saint-Ouen-l'Aumône
97, avenue du château
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tel : +33 (0) 6 73 14 49 05

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : **Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le directeur du Centre national des arts plastiques accorde, après avis de la commission des prêts et dépôts du 26/03/2026 le dépôt des œuvres citées en annexe (dossier N° 31044), au profit de :

Bénéficiaire du dépôt : Communauté de Communes Lodevois et Larzac

Structure : Musée de Lodève

Lieu **précis** du dépôt : Musée de Lodève, Square Georges Auric - 34700 LODÈVE

Durée du dépôt : 5 ans

Nom du responsable administratif et financier de l'organisme : Monsieur Frédéric ROIG

Adresse : Communauté de Communes Lodévois et Larzac
Téléphone : 04.11.85.01.40
Courriel : contact@lodevoisetlarzac.fr

- Le dépôt est consenti pour une durée de **5 (cinq) ans à compter de la date de signature de la convention par le Directeur du Centre national des arts plastiques.**

Article 2 : **Dispositions générales**

2.1 Le dépositaire est obligatoirement tenu d'informer par courrier le Cnap du changement du lieu de présentation et de demander une autorisation spécifique en cas de changement d'adresse ou d'intitulé de l'organisme dépositaire.

2.2 Toute demande de prorogation doit être faite au moins deux mois avant la fin du dépôt et doit être soumise à la commission des prêts et dépôts.

2.3 Le dépositaire est responsable des œuvres accordées en dépôt. Il ne peut en aucun cas en disposer pour les sous-déposer dans un autre organisme.

Cas particuliers :
Pour un dépôt accordé à un fonds régional d'art contemporain, le prêt à un tiers est accepté dans le cadre de sa mission de diffusion, sous réserve de l'avis de la commission des prêts et dépôts du Cnap. Dans ce cas, la responsabilité du FRAC reste engagée.

Article 3 : **Conditions de mise à disposition des œuvres**

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à :
- la fabrication des caisses,
- l'emballage,
- l'installation des œuvres,
- aux transports aller-retour entre les réserves du Cnap et le lieu de dépôt.

Dans le cas où le Cnap le demande, le dépositaire s'engage à respecter les conditions suivantes et à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection des œuvres qui sont effectués par l'atelier du Cnap ou par des ateliers qu'il agrée ;
- les frais de fournitures diverses permettant l'activation et la maintenance des œuvres ;
- les frais de copie des vidéos, auprès du laboratoire indiqué par le Cnap. Au terme du dépôt, ces copies doivent être **impérativement** retournées au Cnap ;
- tout ou partie des coûts liés à la restauration des œuvres ;
- les frais relatifs au convoiement;
- les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un constat d'état.

En outre, dans le cas d'un dépôt dans d'un musée hors de France, tous les frais et taxes afférents à l'exportation de l'œuvre, y compris en cas de prorogation de dépôt, sont à la charge du dépositaire.

Article 4 : Frais d'encadrement - modalités financières

4.1 Les frais d'encadrement des œuvres engagés dans le cadre de la présente convention sont entièrement à la charge du dépositaire. Ils comprennent exclusivement la fourniture du matériel nécessaire à la réalisation de l'encadrement des œuvres, notamment les baguettes, le verre et, plus généralement, l'ensemble des matières premières requises. Le temps d'intervention du personnel affecté à ces opérations n'est pas facturé, les prestations étant réalisées par les équipes du Cnap

4.2. Les frais d'encadrement sont déterminés selon un forfait, défini en fonction du format des œuvres et de leur nature.
Toute prestation hors format requérant des dispositions spécifiques donnera lieu à une facturation au réel, sur la base d'un devis
À ce titre, un bon de commande précisant la nature du matériel ainsi que les modalités financières correspondantes sera établi pour chaque commande et annexé à la présente convention. Les forfaits applicables sont présentés ci-après sous forme de tableaux intégrés au corps du présent article.

ARTS GRAPHIQUES / PHOTOGRAPHIES La tarification comprend : • Baguette • Verre • Papier de fond • Rehausse • Châssis de renfort • Carton de conservation	Petit format	Œuvre aux dimensions inférieures à 60cm*90cm	**150 euros**
	Moyen format	Œuvres aux dimensions comprises entre 60cm et 90cm et 90cm*120cm	**330 euros**
	Grand format	Œuvre aux dimensions supérieures à 90*120cm et inférieures à 100*150	**460 euros**
	Hors format	Œuvre aux dimensions supérieures à 100*150 ou nécessitant une baguette à profil spécifique ou dorée	**Sur devis**

PEINTURES La tarification comprend : • Baguette • Dos en polycarbonate	Petit format	Œuvre aux dimensions inférieures à 60cm*90cm	**70 euros**
	Moyen format	Œuvres aux dimensions comprises entre 60cm et 90cm et 90cm*120cm	**110 euros**
	Grand format	Œuvre aux dimensions supérieures à 90*120cm et inférieures à 100*150	**160 euros**
	Hors format	Œuvre aux dimensions supérieures à 100*150 ou nécessitant une baguette à profil spécifique ou dorée	**Sur devis**

34.3 Pour le remboursement des frais d'encadrement engagés par le Cnap, un avis des sommes à payer sera émis via la plateforme ChorusPro, conformément aux règles comptables et financières en vigueur.

4.4 Tout montant engagé au titre de la présente convention demeure dû et payable, y compris en cas d'annulation totale ou partielle de la commande, quelle qu'en soit la cause.

Article 5 : **Assurance**

L'assurance est obligatoire pour tous les dépositaires : Frac, musées dépendant de collectivités territoriales, fondations, associations reconnues d'utilité publique, institutions et organismes à but culturel agissant sans but lucratif, musées hors de France, etc.

5.1 Assurance :
Le dépositaire s'engage à souscrire une assurance tous risques « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant en cas de sinistre les risques de vol, de perte ou de détérioration y compris le risque de dépréciation (c'est-à-dire la perte de valeur de l'œuvre après restauration) des œuvres déposées pour un montant déterminé par le Cnap.
L'assureur doit être agréé par le Cnap et couvrir l'intégralité de la durée du dépôt y compris un délai de 8 jours ouvrés après le retour des œuvres dans les réserves du Cnap pour permettre à ses équipes de réaliser le constat d'état retour et de faire les éventuelles déclarations de sinistres.

Toutes les attestations d'assurance doivent faire apparaître les mentions suivantes :
- Bénéficiaire de l'assurance : Cnap + adresse
- Souscripteur : structure dépositaire
- Durée de l'assurance (y compris les transports aller-retour)
- Selon les clauses suivantes :
    - Clou à clou
    - Valeur agréée
    - Renonciation à recours envers le transporteur
- Identification (n° d'inventaire, titre, auteur, matériaux, dimensions) de l'œuvre / des œuvres assurées dans une liste annexée à l'attestation d'assurance, avec mention des valeurs d'assurance transmises par le Cnap.
- La base d'indemnisation pour les biens assurés est la valeur de l'œuvre estimée au moment du constat de sa disparition ou du montant de sa dépréciation telle qu'elle figure dans la liste annexée à la présente convention.

L'assurance des œuvres doit être renouvelée et envoyée au Cnap chaque année jusqu'à la restitution des œuvres.

5.2 Réception de l'attestation d'assurance :
L'attestation ou le certificat d'assurance doit être impérativement transmis au Cnap, au plus tard 15 jours avant le départ des œuvres. En l'absence de cette attestation, les œuvres ne peuvent pas quitter les réserves du Cnap.

5.3 Exposition hors les murs :
En cas d'exposition hors les murs, c'est-à-dire dans un autre lieu dépendant du même dépositaire que le lieu pour lequel le présent dépôt est consenti, le dépositaire doit souscrire une assurance couvrant le nouveau lieu de présentation de l'œuvre.

5.4 Œuvres à l'extérieur :
Dans le cas d'œuvres déposées à l'extérieur, une annexe à la convention est signée, précisant que le dépositaire prend directement en charge les frais de restauration qui seraient dus à des dommages non compris dans la police d'assurance.

5.5 Dépôt dans un FRAC :
Si une œuvre en dépôt fait partie du programme de diffusion régionale du FRAC, celui-ci s'engage à faire respecter les normes de sécurité et de présentation en usage pour les œuvres d'art et s'assure qu'elle est couverte en « clou à clou » pour le transport, l'exposition et le stockage.

5.6 Dépôt à l'étranger :
Dans le cas où le dépôt aurait lieu hors de France, celui-ci pourra faire l'objet d'une couverture par l'indemnité gouvernementale du pays d'accueil du dépôt après accord préalable du Cnap et la Direction Générale de la Création artistique.

Une demande écrite doit être adressée à la directrice du Cnap au plus tard 3 mois avant le départ des œuvres. Cette demande devra comprendre le texte de garantie d'Etat, traduit en français.

Ladite indemnité devra couvrir toutes les clauses mentionnées à l'article 5.1.

Dans le cas où un avis positif est émis, le dépositaire s'engage à réaliser les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'Etat et à transmettre les documents afférents 15 jours avant le mouvement des œuvres.

Article 6 : **Transport**

6.1 Le dépositaire s'engage à organiser et à prendre en charge, sous le contrôle du Cnap, l'emballage et le déballage aller et retour des œuvres.
Il veille à ce que l'équipe chargée de l'emballage et de l'enlèvement **respecte les règles de sécurité du travail dans les réserves** (chaussures de sécurité, moyens de manutention) notamment.
Il veille également à ce que la **manipulation des œuvres soit effectuée selon les règles de conservation préventive** (port de gants adaptés aux œuvres et parfaitement propres).

6.2 Il s'engage à respecter les conditions et les spécificités d'emballage, de déballage et de transport et à organiser, suivant la complexité des œuvres, un « aller-voir » préalable et notamment pour :
- l'emballage en caisse (obligatoire pour un transport en avion ou pour une œuvre fragile),
- évaluer le type et la taille du véhicule nécessaire,
- préparer le transport des dispositifs de montage et de soclage, lorsque ceux-ci sont demandés par le Cnap.

Les consignes d'emballage et de conditionnement sont précisées par échange de courriers entre le Cnap et le dépositaire.

6.3 Le dépositaire s'engage à ce que le transport soit réalisé par au moins deux personnes, de manière à ce que les œuvres ne se trouvent jamais sans surveillance pendant toute la durée du transport.

6.4 Les sous-traitances éventuelles pour l'emballage, le déballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des œuvres ne sont réalisées qu'avec l'accord préalable du Cnap.

6.5 Le transporteur doit prendre contact avec le Cnap, au plus tard 15 jours avant la date d'enlèvement envisagée, afin de s'assurer de la disponibilité de l'équipe de la régie.

Article 7 : **Installation**

7.1 L'installation des œuvres doit être effectuée par un personnel qualifié et selon les indications fournies par le Cnap.

7.2 Dans le cas d'œuvres complexes, le Cnap transmet une fiche technique et/ou protocole de montage.

7.3 Les locaux ainsi que les installations muséographiques doivent être prêts au moment de l'installation des œuvres.

7.4 Les œuvres fournies encadrées par le Cnap ne doivent jamais être désencadrées, sauf accord préalable du Cnap.

Article 8 : **Convoiement**

Dans le cas où le Cnap exige que les œuvres mises à disposition fassent l'objet d'un convoiement par une personne qu'il désigne, l'emprunteur s'engage à prendre directement en charge les frais de voyage aller et retour, l'hôtel et les indemnités de séjour.

Si la durée des opérations de déballage, d'installation, de remballage et de constat des œuvres le nécessite, le séjour du convoyeur sera prolongé à la charge de l'emprunteur.

Le convoyeur désigné par le Cnap vérifie l'état des œuvres et supervise la manipulation et l'installation. Le personnel chargé de l'installation doit se conformer à ses instructions.

Article 9 : **Conditions de sécurité et de conservation**

9.1 Le dépositaire s'engage à confier l'installation des œuvres à un personnel qualifié.

9.2 L'établissement culturel dépositaire s'engage à présenter régulièrement les œuvres au public, dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité contre dégradation, vol, incendie et placé sous gardiennage ou vidéosurveillance.
Les espaces d'exposition et les réserves doivent respecter les normes de conservation suivantes :
1/ Dans les réserves, la température doit être comprise entre 17° C et 22° C.
L'hygrométrie doit être maintenue, autour de 50% d'HR (+ ou – 5 %).
Température et hygrométrie ne doivent pas varier de plus de 2% en 24h.
2/ Dans les salles recevant le public, la température doit être comprise entre 20° C l'hiver et 25°C l'été.
L'hygrométrie doit être maintenue dans tous les espaces, autour de 50% d'HR (+ ou – 5 %).
Température et hygrométrie ne doivent pas varier de plus de 2% en 24h.
L'éclairage doit être inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, et les textiles.

93 Aucune intervention sur les œuvres (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sans l'accord du Cnap (des responsables de collections du Pôle collection), qui doit être prévenu sans délai (Cf. article 13.1).

9.4 Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger à proximité immédiate des œuvres pendant toute la durée où le présent dépôt est consenti, y compris pendant le transport, montage et démontage des œuvres.

Article 10 : **Suspension de dépôt le temps d'une exposition temporaire**

10.1 Lorsque les œuvres déposées sont demandées en prêt pour une exposition temporaire, sous réserve de l'accord de la commission des prêts et dépôts, le Cnap peut suspendre tout ou partie du dépôt à cette fin. Dans ce cas, le dépositaire s'oblige à accepter la suspension du dépôt ; le Cnap veille à l'en informer dans des délais lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires.

10.2 Le dépositaire accepte, lorsqu'il est nécessaire, qu'un aller-voir soit organisé avec le transporteur missionné par l'organisateur de l'exposition temporaire.

10.3 Les frais d'assurance, d'emballage, de transport à l'aller comme au retour sont à la charge de l'emprunteur.

10.4 Le constat d'état doit être systématiquement réalisé par le personnel compétent de l'établissement culturel, au départ et au retour de l'exposition. Une copie des constats doit être adressée au Cnap.

10.5 La demande d'autorisation de sortie temporaire d'un trésor national (DASTTN) est effectuée par l'établissement, en sa qualité de propriétaire de l'œuvre ; une copie de l'autorisation de sortie du territoire délivrée à ce titre est transmise au dépositaire pour information.

Article 11 : **Inspection et récolement**

11.1 Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès aux œuvres à toute personne désignée par le Cnap, aux fins d'inspection ou de récolement.

11.2 Un état des œuvres déposées doit parvenir au Cnap à la fin de chaque année civile (liste des œuvres mentionnant leur localisation précise et leur état de conservation).

Article 12 : **Constat d'état des œuvres**

12.1 Au départ du Cnap il est dressé un constat d'état qui est remis au transporteur.

12.2 Le dépositaire est tenu de faire le constat contradictoire à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu de dépôt.

12.3 Lors du retour des œuvres au Cnap, un constat d'état est établi.

Si les œuvres sont dans le même état qu'au départ du Cnap, il est donné quitus.

12.4 L'ensemble des constats doivent être transmis au Cnap.

12.5 En cas de détérioration constatée, se référer à l'article 13.1.

12.6 Dans les cas où les œuvres bénéficient d'une couverture par indemnité gouvernementale ou que le dépositaire est son propre assureur, le dépositaire aura à sa charge l'intégralité des frais de restauration.

Article 13 : **Sinistre, vol ou disparition**

13.1 Sinistre :
Le dépositaire a l'obligation de signaler la détérioration d'une œuvre sans délai au Cnap.
Il doit adresser une déclaration de sinistre sous 48h jours ouvrés à son assureur, avec copie au Cnap (Pôle Régie des oeuvres).

Il transmet au Cnap un constat d'état décrivant le dommage, les circonstances, ainsi que des photographies.

Il prend alors en charge la restauration de l'œuvre qui ne peut être effectuée qu'après :
- validation par le Cnap de la personne qualifiée proposée par le dépositaire,
- validation par le Cnap de la proposition de traitement.

Le Cnap doit être destinataire du rapport de restauration rédigé par le restaurateur après la réalisation des travaux.
Le dépositaire fait alors son affaire, avec son assureur, de la prise en charge des frais afférents.

En cas de manquement, le Cnap émet un titre de recette.
13.2 Vol ou disparition :

Le dépositaire a l'obligation de signaler au Cnap et aux services de police ou de gendarmerie, le vol ou la disparition d'une œuvre, en se référant à la procédure annexée à la présente convention. Il adresse au Cnap une copie de la déclaration de vol ou de disparition

Le Cnap est habilité à émettre un titre de recette d'un montant équivalent à la valeur de l'œuvre estimée au moment du constat de sa disparition ou du montant de sa dépréciation, qu'il s'agisse d'une couverture par assurance ou par indemnité gouvernementale.

Article 14 : **Reproduction des œuvres et photographies**

14.1 Le Cnap autorise le dépositaire à photographier et reproduire les œuvres déposées pour tous usages dans le cadre strict de la promotion de ces œuvres.
Cependant le Cnap n'étant pas le titulaire exclusif des droits de reproduction, il appartient au dépositaire de procéder, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistiques aux artistes ou à leurs ayants droit, directement ou auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur (type ADAGP ou SAIF), s'ils y sont affiliés.
L'identification des gestionnaires de droits est à la charge du dépositaire.

14.2 Le Cnap peut éventuellement remettre au dépositaire une reproduction photographique numérique des œuvres déposées.
Le dépositaire adresse sa demande de visuels au service de la documentation et de l'iconothèque du Cnap (Iconotheque@cnap.fr). Le dépositaire peut utiliser gratuitement ces images pour tous supports non commerciaux. Le dépositaire s'engage à reproduire les mentions photographiques obligatoires qui lui seront fournies.

14.3 Dans le cas d'utilisation des images remises à des fins d'éditions commerciales (catalogue, cartes postales, posters, etc.), le dépositaire doit en faire la demande préalable au Cnap et s'engage à s'acquitter du versement des droits éventuels demandés par les photographes ayant réalisé les images utilisées.

14.4 Dans le cas où le Cnap ne disposerait pas de reproductions photographiques de certaines des œuvres déposées et s'il en fait la demande, le dépositaire, sauf s'il s'agit d'une administration publique, s'engage à faire réaliser à sa charge, une image numérique haute définition (au minimum 2000 x 3000 pixels) des œuvres concernées.
Le Cnap peut utiliser ces images à titre gratuit sur tous supports connus à ce jour, en France et à l'étranger, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique dans un cadre strictement non commercial.
Le Cnap s'engage à faire figurer les mentions obligatoires qui lui sont fournies par le dépositaire. Tout autre usage fait l'objet d'une demande spécifique auprès du dépositaire.
Le dépositaire fait son affaire de l'obtention des droits de reproduction de ces images pour le Cnap, dans les conditions d'usage définies ci-dessus, auprès du photographe mandaté.

14.5 Dans le cas où le dépositaire a délégué auprès d'un tiers la gestion commerciale de sa photothèque, il s'engage à remettre directement au Cnap les reproductions photographiques des œuvres déposées à titre gratuit pour la consultation de la base de données interne du Cnap.

14.6 Si le dépositaire est une administration publique, il s'engage, en cas de demande du Cnap, à donner libre accès aux œuvres à un photographe habilité par le Cnap.

14.7 Toute demande de reproduction des œuvres déposées adressée par un tiers au dépositaire doit être transmise au Cnap, seul habilité à délivrer l'autorisation selon des modalités qu'il précise.

Article 15 : **Communication et mentions obligatoires**

15.1Le dépositaire s'engage à rédiger sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels.) la légende des œuvres prêtées, comme suit :

Nom de l'artiste
Titre de l'œuvre, année
Numéro d'inventaire : FNAC *+n°...*
Collection du Centre national des arts plastiques (*France, si dépôt à l'étranger)*

15.2 Le dépositaire s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses outils de communication, l'organisme propriétaire des œuvres, le Centre national des arts plastiques sous la forme d'une mention texte et/ou d'un logo.
La mention retenue par l'emprunteur doit être validée par le Pôle Communication du Cnap (communication@cnap.fr).

15.3 Dans le cadre d'une exposition qui ne comprend que des œuvres du Cnap, l'emprunteur s'engage à ajouter au titre de l'exposition le sous-titre suivant : « Œuvres du Centre national des arts plastiques », ainsi qu'un texte de présentation du Cnap dans les outils de communication de l'exposition (dossier de presse, communiqué de presse, site internet...).
Le logo de l'établissement doit alors être présent sur l'ensemble des outils de communication de l'emprunteur.

Article 16 : **Documents à remettre au Cnap dans le cadre d'une exposition temporaire comportant des œuvres déposées**

Si les œuvres déposées font l'objet d'une présentation spécifique à l'occasion par exemple d'une exposition temporaire :

16.1Le dépositaire s'engage à remettre au Cnap un exemplaire de la revue de presse de l'exposition ainsi qu'un exemplaire de l'ensemble des outils de communication, au plus tard un mois après la fin de l'exposition.
Il transmet également au Cnap des éléments statistiques liés à la fréquentation du public.

16.2 Le dépositaire s'engage à remettre au Cnap des images numériques haute définition (au minimum 2000 x 3000 pixels) de vues de l'exposition où figurent les œuvres déposées.
Le Cnap peut utiliser ces images à titre gratuit sur tous supports connus à ce jour, en France et à l'étranger, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique. Il s'engage à ne les reproduire que dans le cadre de la promotion de l'exposition et de sa communication institutionnelle (rapport d'activité, illustration du dossier de presse de l'établissement, site internet) pour un usage strictement non commercial.
Le Cnap s'engage à faire figurer les mentions obligatoires qui lui seront fournies par le dépositaire.
Tout autre usage fera l'objet d'une demande spécifique auprès de l'emprunteur. Le dépositaire fait son affaire de l'obtention des droits de reproduction de ces images auprès du photographe.

16.3 Le dépositaire s'engage à remettre au Cnap deux exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait à l'occasion de cette exposition.

Article 17 : **Résiliation**

17.1 En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le Cnap a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de dépôt aux torts du dépositaire, en l'informant par courrier.

Si celui-ci ne donne pas suite à la demande de restitution dans un délai raisonnable, le CNAP se réserve le droit de faire reprendre ses œuvres par un transporteur après l'envoi d'un procès-verbal qui recense les œuvres lui appartenant et leur état.

17.2 Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire, de nature à compromettre la sécurité des œuvres, le Cnap a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir par courrier le dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais.

17.3 Dans le cas où, après signature de la présente convention, le dépositaire renonce à la présentation des œuvres, il est convenu que le dépositaire s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Cnap. Le dépositaire doit également régler tous les frais déjà engagés en termes de restauration, encadrement et emballage.

18.4 Dans tous les cas énoncés dans le présent article, et même si la résiliation intervient pendant la durée de la mise à disposition des œuvres, les frais de retour des œuvres sont à la charge du dépositaire.
En cas de manquement, le Cnap émet un titre de recette.

Article 19 : **Fin de dépôt**

19.1 Chaque dépositaire souhaitant mettre fin au dépôt d'une ou plusieurs œuvre(s), est tenu d'en faire la demande au Cnap deux mois avant la fin du dépôt afin de la traiter.

19.2 Le transport de retour des œuvres, à la charge du dépositaire, est alors organisé conjointement avec le Pôle Régie des oeuvres à une date convenue d'un commun accord. L'assurance doit couvrir les œuvres jusqu'à leur retour incluant un délai de minimum de 8 jours ouvrés après le transport pour faire le constat d'état retour.

Article 19 **: Documents annexes**

Sont annexés à la présente convention :
- la fiche de l'œuvre déposée mentionnant les informations d'identification de l'œuvre ainsi que sa valeur d'assurance,
- la fiche de procédure à suivre en cas de vol ou de disparition et la fiche d'alerte décrivant l'œuvre ou les œuvres concernées,

Ces documents font partie intégrante de la convention et sont considérés comme formant un ensemble indivisible.

Article 20 : **Compétence juridictionnelle**

En cas de litige, les parties s'engagent à produire tous leurs meilleurs efforts pour trouver un accord amiable.
En l'absence d'accord amiable, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour le dépositaire,

Pour le CNAP,
Le directeur

Annexe 1 à la convention de prêt et de dépôt d'œuvres et objets d'art du CNAP

LISTE DES OEUVRES

Dépôt musée : Musée de Lodève
Hôtel du Cardinal de Fleury
Square Georges Auric
F-34700 Lodève
tél. : 04 67 88 86 10
Fax : 04 67 44 48 33
Email : museelodeve@lodevoisetlarzac.fr
Url : www.museedelodeve.fr

Précision dossier :
demande de transfert de dépôt d'une oeuvre actuellement en dépôt à Vizille (dossier 1927-0059).
Dossier suivi par : Laura Cartolaro

Demandes attachées au dossier :
1 - Mise en dépôt comité des prêts et dépôts du 11/05/2006
2 - Prorogation Comité des prêts et dépôts du 17/09/2013
3 - Prorogation Commission des prêts et dépôts du 08/09/2020
4 - Prorogation Commission des prêts et dépôts du 26/03/2026
Avis des comités : VA: attente restauration (voir avec Aude)
Avis des comités : AVIS FAVORABLE

Nombre total d'oeuvres mises à disposition : 1
Oeuvre mise à disposition :



DARDÉ Paul

Le Faune,1920

Sculpture, Ronde-bosse
Statue colossale en calcaire d'Euville composée de 4 éléments : un socle en forme de rocher couvert de feuillages, le Faune figuré sous les traits d'un homme chèvre assis, un petit bloc latéral droit couvert de feuillages, et un petit bloc latéral gauche également couvert de feuillages
Pierre
hauteur: 300 cm
Dimensions approximatives
poids: 19000 kg

Don M. Regnault en 1920
n° inv. : FNAC 3212

Valeur d'assurance : 90 000 EUR (17/03/2026)

En dépôt depuis le 13 décembre 2006 : Musée de Lodève (Lodève)

Annexe 2 à la convention de prêt et de dépôt d'œuvres et objets d'art du CNAP

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE VOL OU DE DISPARITION D'UNE ŒUVRE EN PRÊT OU EN DEPÔT

Dès constatation du vol ou de la disparition d'une œuvre en prêt ou en dépôt sur le territoire français ou à l'étranger, l'emprunteur ou dépositaire doit :

1 / Alerter
par messagerie électronique les interlocuteurs suivants en leur transmettant la fiche d'alerte complétée, jointe en page suivante :
• OCBC: ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr
• STRJD: art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr
• CNAP: vol.patrimoine@cnap.fr

2 / Déposer plainte
Auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents selon le lieu du vol ou de la disparition :

Paris
• l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) / Direction centrale de la Police judiciaire - 101, rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre - Tél. : 01 47 44 98 63 - Fax : 01 47 44 98 66

• Centre Technique de la Gendarmerie Nationale / Service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) / Groupe objets volés de nature artistique d'antiquité et de brocante (OVNAAB) - Fort de Rosny, 1, bd Théophile Sueur 93111 Rosny-sous-Bois cedex - Tél.: 01 58 66 56 28 - Fax : 01 58 66 58 94

Autres départements
• Commissariat de police / Gendarmerie

Hors territoire français
• Autorité de police locale compétente, selon les conseils et instructions de l'OCBC

3 / Transmettre le procès-verbal et le récépissé de dépôt plainte
dans les plus brefs délais à l'adresse vol.patrimoine@cnap.fr, à défaut par courrier au CNAP / Département du fonds national d'art contemporain / Bureau des collections / Mission de récolement - 89 rue d'Aubervilliers, 75018 Paris.

Dossier documentaire
Dès qu'il est prévenu du vol ou de la disparition, le CNAP constitue le dossier documentaire nécessaire à l'identification de l'œuvre (photographies, description complète de l'œuvre, précisions éventuelles telles que les manques, restaurations et marquages qui pourraient faciliter la reconnaissance l'œuvre) et se charge de le transmettre aux services de police pour intégration dans les bases de données informatiques JUDEX et TREIMA II.

FICHE D'ALERTE DESCRIPTIVE DE L'ŒUVRE VOLEE OU DISPARUE

DATE DU VOL OU DE LA DISPARITION	
Date du vol ou de disparition : (si date inconnue, l'indiquer et donner la période possible)	
Heure des faits :	
LOCALISATION DU VOL OU DE LA DISPARITION	
Lieu / Emplacement où l'œuvre était exposée lors de son vol ou de sa disparition :	
Adresse :	
Commune / Département :	
Nom du dépositaire :	
Adresse du dépositaire (si celle-ci est différente du lieu d'exposition de l'œuvre)	
DESCRIPTION DE L'ŒUVRE	
Désignation de l'œuvre : (peinture, sculpture, estampe, photographie, etc.)	
Nom de l'artiste :	
Numéro d'inventaire FNAC :	
Titre de l'œuvre :	
Autres indications à défaut d'avoir pu renseigner certains éléments du descriptif de l'œuvre	
Rédacteur de la fiche : (nom, prénom, fonction et coordonnées)	
Date :	